

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 393/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°117-C

DU VENDREDI 13 MAI 2016

PROCEDURE N°349/15

NIGAR BARDAY représentant des

SOCIETE INDUSTRIEL DU BOINA

CLAIR DE LUNE

BUSINESS AND INDUSTRIAL SERVICES

IMMOBILIERE D'ANTANANARIVO

Contre

Lalâtiana RAHARILALA

Jean Olivier RAKOTONIRINA

Franck César RATOHOINA

Jules César Auguste RATOHOINA

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI TREIZE MAI DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

NIGAR BARDAY Directeur Général, Gérante et représentante des Sociétés Société Industrielle du Boina(SIB), Baobab Investments Corporation(BIC) , Business and Industrial services(BIS) et

Immobilière d'Antananarivo(IMA) ayant leur siège à Antananarivo ,ayant pour conseil Me
RAMBELOSON Njivasoana Nathalie, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

RAHARILALA Lalatiana demeurant au lot W 119 bis Manakamabahiny, RAKOTONIRINA Jean Olivier
demeurant au lot FA IV 314 MalahoAmpefy Antananarivo, Franck César RATOHOINA demeurant
au lot demeurant au lot VF 17 Ankazotokana Antananarivo, Jules César Auguste RATOHOINA
demeurant au lot VU 43 Bis Miandrivo Antananarivo, DEFENDEURS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui Maître RAMBELOSON Njivason Nathalie, Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes,
fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Madame Nigar BARDAY, se disant gérante et représentante des Sociétés Société Industrielle du Boina (SIB), Baobab Investments Corporation (BIC), Clair de Lune (CDL), Business and Industrial Services (BIS), et Immobilière d'Antananarivo (IMA) prétend que des détournements ont été constatés au sein desdites Sociétés, mettant en péril leur équilibre financier et perpétrés par un groupe d'employés dont l'un s'était proclamé gérant et qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 21 septembre 2015, à la requête de Madame BARDAY Nigar, Directeur Général, et Gérante, représentant les Société Industrielle du Boina (SIB), la Baobab Investments Corporation (BIC), ayant leur siège social à Antanimasaja Mahajanga, ainsi que le Clair de Lune (CDL), la Business and Industrial Service (BIS), et l'Immobilière d'Antananarivo (IMA), ayant leur siège social à Antananarivo, ayant pour conseil Me RAMBELOSON Njivasoana Nathalie, assignation a été servie à Messieurs RAHARILALA Lalatiana, prestataire en qualité de Manager Superviseur des affaires courantes à Antananarivo, RAKOTONIRINA Jean Olivier, prestataire en qualité de Gestionnaire, RATOHOINA Franck César, Comptable, et RATOHOINA Jules César Auguste, Comptable, devant le Tribunal du commerce de céans, pour s'entendre :

- Condamner les requis à payer 1.500.000.000 ariary de dommages-intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;
- Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir vu l'urgence de la situation ;
- Condamner les requis à tous les frais et dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la requérante, par le truchement de son conseil Me RAMBELOSON Njivasoana Nathalie, expose que :

S'agissant de RAHARILALA Lalatiana, de 2009 à 2013, il était actionnaire et co-gérant de BIS dont une des activités est de fédérer les services communs des Sociétés sous la responsabilité de la requérante qui lui confiait la gestion des comptes des Sociétés se trouvant à Antananarivo, ainsi que le pouvoir de contrôle et de négociation directe avec certains tiers (fournisseurs/prestataires) ;

Il a été découvert, courant mai et juin 2013, beaucoup d'anomalies dans diverses opérations et suivant le rapport d'expertise du Cabinet RABENJAMINA, il a été constaté des majorations du décaissement concernant les charges du personnel, des retraits dans les comptes sans explication, une incohérence des pièces justificatives par rapport aux sommes destinées aux partenaires, des semblants de prêts personnels ayant occasionné des débits dans les comptes ;

RAHARILALA Lalatiana a voulu déposer sa démission lorsque la requérante a découvert les anomalies ; il est quand même resté pour soi-disant régulariser les comptes, mais n'a pas réussi ni à renflouer la caisse ni à dissimuler les détournements ;

S'agissant de RATOHINIAINA Jules César Auguste, ancien responsable administratif de la BIC et promu responsable de stock, il a de connivence avec Monsieur RAHARILALA, détérioré l'image de l'entreprise et a contribué dans l'existence de diverses anomalies comptables également au sein de la BIC ;

S'agissant de RAKOTONIRINA Jean Olivier, il était complice de Monsieur Lalatiana en tant que cosignataire pour certains comptes bancaires et ils ont détourné des sommes astronomiques ensemble ;

S'agissant de RATOHONIAINA Franck César, il était le principal mandataire de Monsieur Lalatiana pour verser des chèques à échéance mais lesdits chèques ont été ensuite retirés en espèce, outre l'utilisation des biens des Sociétés à des fins personnelles ;

Les préjudices subis par les Sociétés sont non négligeables car les pertes, s'élevant à des centaines de millions d'Ariary, obligeant la requérante à régulariser les manquements auprès d'entités tierces ;

Vu les déclinés des Sociétés en cause, elle prétend que l'urgence est caractérisée et invoque l'application de l'article 180 de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004, engageant la responsabilité des défendeurs ;

Enfin, elle fait référence à l'article 73 du code de procédure civile qui attribue le règlement des litiges nés dans des opérations de commerce, dont fait partie le fonctionnement financier des Sociétés, à la compétence du Tribunal du commerce;

Les requis n'ont pas répliqué;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION :

I-En la forme,

Sur la nature du jugement :

Bien que régulièrement assignés, les requis n'ont ni comparu ni conclu, il y a lieu de réputer le présent jugement contradictoire à leur égard ;

Sur la compétence territoriale:

L'article 80 du code de procédure civile dispose que "en matière de société, jusqu'à sa liquidation définitive, devant le juge du lieu où elle a son siège ou le siège d'une de ses succursales";

En l'espèce, les Sociétés dites Société Industrielle du Boina (SIB), la Baobab Investments Corporation (BIC), ont leur siège social à Antanimasaja Mahajanga comme il ressort de leur statut et de l'extrait du RCS, aussi le tribunal d'Antananarivo est incompétent pour statuer sur le litige qui résulte d'une contestation sur la qualité et des actes sociaux ou perpétrés par des employés mais qui en tout cas se rapportent à l'intérêt social ;

Il y a lieu de se déclarer incompétent au profit des juridictions commerciales de Mahajanga, lieu du siège social ;

II-Au fond,

Sur les dommages-intérêts :

Pour établir la responsabilité des requis dans les prétendus détournements que la requérante a fait constater par le biais d'un audit, la qualité des défendeurs et leur degré d'implication dans la Société est déterminante puisque, d'ores et déjà, pour qu'un détournement ou abus de biens sociaux puisse exister, il faut que les acteurs tiennent des fonctions de décideurs et de gérance influente et qu'ils ne soient pas de simples employés ou sans réels pouvoirs de décision, ce qui serait dans ce cas une responsabilité délictuelle de vol au préjudice de l'employeur ;

En l'espèce, la requérante a tiré conclusion de l'existence d'anomalies, malversations, détournements à partir du rapport d'audit établi le 12 février 2014, mais préalablement, le tribunal constate que la requérante elle-même affirme que Monsieur RAHARILALA est gérant de fait ;

Or, des correspondances des parties, Monsieur RAHARILALA est rémunéré et doit toujours solliciter l'autorisation de la requérante avant de prendre des décisions mais par contre il est gérant au sein de la Société BIS ;

Quant aux autres défendeurs, en tant que comptables ou responsables administratifs, ils sont des employés et non des décideurs, aussi ne peut-on parler de litige entre associés dans le cadre d'un détournement, assimilable à un délit d'abus de biens sociaux leur concernant ;

Par conséquent, seule le cas de la Société BIS peut faire l'objet d'un détournement ou d'anomalies engageant la responsabilité de Monsieur RAHARILALA en tant que gérant ;

D'une part, le rapport d'audit établi le 12 février 2014 reste très confus en ce qui concerne l'auteur exact des malversations et détournements de fonds dans les différentes Sociétés dont la BIS, ce qui rend très douteuse sa fiabilité :

L'audit énonce d'abord que le véritable responsable des détournements n'est pas identifié (« Bien qu'on n'ait pas pu identifier juridiquement ce premier responsable... ») pour affirmer après que ce sont les employés qui ont commis les détournements dans les différentes Sociétés (« La fonction du contrôleur est de vérifier et contrôler les actes commis par les employés sous sa responsabilité. Il doit, de ce fait, remarquer les dérives commises par les employés et de les notifier ») ;

Enfin, il énonce que c'est Monsieur RAHARILALA Lalatiana qui a participé aux détournements avec les employés («Ceci a permis à certains de ses employés et à lui-même de commettre des actes délictueux en abusant de sa position ») ;

D'autre part, ce doute dans l'esprit de l'A2Z Conseil, le Cabinet d'audit, est d'autant plus conforté par les différents termes utilisés dans le rapport d'audit, exemples : « ...a rendu difficile notre mission » ou « bien qu'on n'ait pas pu identifier... », ou « notre déduction... » ;

Le rapport de ce Cabinet constate l'existence d'anomalies certes, mais ne fait aucun lien clairement établi avec des actes perpétrés individuellement ou solidairement par les défendeurs, leur rôle chacun dans les prétendues anomalies et engageant leur responsabilité ;

En effet, certes, il y a dysfonctionnement défaillances, mauvaise organisation qui ont été relevés par l'auditeur et qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur la société mais la réalité ou l'effectivité de détournements commis par chaque défendeur n'est pas établi ;

Or, l'article 229 de la LTGO stipule qu' « il ne peut y avoir responsabilité sans faute ou avec faute qu'autant qu'il y a un lien de causalité entre le fait ou la faute d'une part, et le dommage de l'autre » et l'article 204 de la même loi de confirmer que "chacun est responsable du dommage causé par sa faute, même de négligence ou d'imprudence";

La faute invoquée par la requérante, ayant conduit à l'existence de problèmes comptables et financiers des Sociétés gérées par la requérante résulte d'un détournement ou d'un abus de biens sociaux ou de vols au préjudice de l'employeur par les défendeurs;

Cependant, ces faits quasi-délictueux et délictueux n'ont pas été établis ou constatés pénalement;

Le lien de cause à effet entre les agissements des défendeurs non identifiés individuellement dans leurs actes et le dommage n'est donc pas établi;

En outre, le rôle des différentes pièces versées au dossier dans la preuve du détournement n'est pas précisé et détaillé dans les conclusions de la requérante à l'exception du rapport d'audit, ce qui rend très difficile au Tribunal de prouver l'existence ou non du détournement ;

De tout ce qui précède, il importe de déclarer qu'il n'y a pas de preuves solides, sérieuses et incontestables pour constater l'implication de Monsieur RAHARILALA Lalatiana, prestataire en qualité de Manager Superviseur des affaires courantes à Antananarivo, Monsieur RAKOTONIRINA Jean Olivier, prestataire en qualité de Gestionnaire, Monsieur RATOHONIAINA Franck César, Comptable, et Monsieur RATOHONIAINA Jules César Auguste, Comptable, dans les détournements de fonds subis par les Sociétés représentées par la requérante ;

Il y a lieu de débouter la requérante de sa demande principale;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Madame BARDAY Nigar, en matière commerciale, et en premier ressort,

Réputé contradictoirement à l'égard de Monsieur RAHARILALA Lalatiana, Monsieur RAKOTONIRINA Jean Olivier, Monsieur RATOHONIAINA Franck César, et Monsieur RATOHONIAINA Jules César Auguste,

Se déclare incompétent territorialement au profit des juridictions commerciales de Mahajanga concernant les Sociétés dites Société Industrielle du Boina (SIB), la Baobab Investments Corporation (BIC);

Déboute Madame BARDAY Nigar de tous ses chefs de demande ;

Met les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT**./-